

DECISION N°2016-638/ARCOP/ORAD

Sur recours de l'ENTREPRISE LA NOUVELLE GENERATION DES TRAVAUX (ENGT) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RCOS/PBLK/CKKL pour la réalisation des travaux d'un parc de vaccination de la Commune de Kokologho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 novembre 2016 de l'ENTREPRISE LA NOUVELLE GENERATION DES TRAVAUX (ENGT) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Edouard KAGAMBEGA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent et assistant juridique de l'ENGT ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Laure Gertrude ZONGO, Secrétaire général de la commune de Kokologho ;

- au titre de l'attributaire provisoire, SOGEDAF, régulièrement convoqué, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RCOS/PBLK/CKKL pour la réalisation des travaux d'un parc de vaccination de la commune de Kokologho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1912/1913/1914 du lundi 31 octobre au mercredi 03 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 novembre 2016 ; que l'ENGTa saisi la Commune de Kokologhopar lettre en date du 03 novembre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 09 novembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kokologhoa lancé la demande de prix n°2016-03/RCOS/PBLK/CKKL pour la réalisation des travaux d'un parc de vaccination ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre du requérant au motif que l'entreprise n'a pas précisé la disponibilité du matériel au moment de la soumission et que l'acte d'engagement est adressé à la présidente de la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) car contraire au modèle de l'acte d'engagement;

le requérant conteste cette décision de la CCAM, arguant qu'il a marqué la propriété de certains matériel par une facture d'achat et du camion Benne par une attestation de disponibilité et d'une carte grise ; qu'en effet, l'ensemble des matériels cités est résumé à travers une liste de matériel affecté aux futurs travaux à réaliser ; que par ailleurs, il juge que l'absence d'adressage ne doit pas invalider son engagement, dans la mesure où le modèle d'acte d'engagement du dossier de demande de prix n'a pas imposé d'adressage ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant souligne qu'il a marqué la propriété de certains matériel par une facture d'achat et du camion Benne par une attestation de disponibilité et d'une carte grise d'une part et qu'il estime que l'absence d'adressage ne doit pas invalider son engagement, dans la mesure où le modèle

d'acte d'engagement contenu dans le dossier de demande de prix n'a pas imposé d'adressage d'autre part ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, noté que le motif afférent à l'attestation de disponibilité n'est pas fondé ; qu'en effet, quand bien même ladite attestation comporterait une syntaxe mal formulée, elle permet à l'autorité contractante de s'assurer de la disponibilité du matériel ; que sur ce point, la plainte est fondée ; qu'en ce qui concerne le second grief, le recours n'est pas fondé ; qu'en effet, le dossier de demande de prix comporte un modèle d'acte d'engagement sans destinataire ; que si les soumissionnaires jugent utiles ou opportun d'adresser l'acte d'engagement à un destinataire, celui-ci ne peut être que l'autorité contractante à savoir la Commune de Kokologho ou le maire représentant la Commune ; qu'ils ne sauraient donc l'adresser à la Présidente de la CCAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENGT est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENGT n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RCOS/PBLK/CKKL pour la réalisation des travaux d'un parc de vaccination de la commune de Kokologho ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA